



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 94688

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de transfert du personnel à un CIAS reprenant les compétences CLSH, relais assistantes maternelles, foyers logements... En effet, selon l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert de l'ensemble du personnel affecté totalement à ces missions et ce, quel que soit leur statut. Il aimerait savoir si ces dispositions sont applicables au personnel des CCAS, communes, syndicats intercommunaux, communautés de communes, affecté totalement à une mission transférée au CIAS, sachant que celui-ci est un établissement public régi par le code de l'action sociale et non par le CGCT. À défaut, il conviendrait d'étendre le transfert « automatique » du personnel en cas de transfert de compétences entre deux entités publiques locales. Il lui demande en conséquence de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94688

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5087